



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 février 2014  
(OR. en)**

**18122/13**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0426 (NLE)**

---

---

**ASILE 61  
ISL 17**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile

---

**DÉCISION N° .../2014/UE DU CONSEIL**

**du**

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement  
entre l'Union européenne et la République d'Islande  
sur les modalités de sa participation  
au Bureau européen d'appui en matière d'asile**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 74 et son article 78, paragraphes 1 et 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> prévoit que le Bureau européen d'appui en matière d'asile est ouvert à la participation, en qualité qu'observateurs, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. En outre, ledit règlement prévoit que des arrangements sont élaborés pour définir notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux du Bureau européen d'appui en matière d'asile.
- (2) Le 27 janvier 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé "arrangement"). Les négociations ont été closes avec succès et l'arrangement a été paraphé le 28 juin 2013.
- (3) Il y a lieu de signer l'arrangement.
- (4) Ainsi que le précise le considérant 21 du règlement (UE) n° 439/2010, le Royaume-Uni et l'Irlande participent audit règlement et sont liés par celui-ci. Il convient, dès lors, qu'ils donnent effet à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 439/2010 en participant à la présente décision. Le Royaume-Uni et l'Irlande participent donc à la présente décision.
- (5) Ainsi que le précise le considérant 22 du règlement (UE) n° 439/2010, le Danemark ne prend pas part audit règlement et n'est pas lié par celui-ci. Le Danemark ne participe donc pas à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit arrangement<sup>1</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'arrangement au nom de l'Union.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> Le texte de l'arrangement sera publié avec la décision relative à sa conclusion.